VILLE DE
PRILLY
Municipalité

Réponse de la Municipalité
au Conseil communal

INT 11-2026 Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Fiorenzo Iori et consorts « Sécurité et accessibilité des passages piétons : quid de la hauteur des rebords de trottoirs sur les axes fréquentés de Prilly ?»

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation citée en titre, déposée au Conseil communal du 5 octobre 2026.

Question 1 :
« Conformité légale : les hauteurs de rebords relevées sur ces axes principaux variant de 2,5 cm à 6 cm ainsi que l'état des passages piétons mentionnés sont-elles en stricte conformité avec les normes cantonales et fédérales, notamment en matière d'élimination des obstacles pour les personnes à mobilité réduite, soit les normes génie civil et transports (VSS) et la Loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand) ? »

Les hauteurs de rebord relevées au droit des passages pour piétons correspondent à la délimitation entre le trottoir et la chaussée. Leur conception doit permettre, d'une part, le franchissement par les personnes en fauteuil roulant, les personnes utilisant un déambulateur ou une aide à la marche ainsi que les poussettes et, d'autre part, assurer une délimitation perceptible entre le trottoir et la chaussée pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

À cet effet, les normes suisses prévoient notamment une bordure basse verticale de 30 mm de hauteur au droit des passages pour piétons, afin de concilier accessibilité et perceptibilité.
Sur cette base, les passages pour piétons de la route de Cossonay et de l'avenue de la Vallombreuse, dont la couche de roulement a fait récemment l'objet de travaux, sont conformes aux exigences en vigueur. En revanche, les seuils relevés sur le chemin de l'Union et la route du Chasseur ne sont pas conformes à ces exigences.

Question 2 :
« Politique d'aménagement : existe-t-il une ligne directrice ou un plan communal visant à uniformiser et abaisser ces rebords à 0 cm (ou selon les tolérances normatives d'accessibilité universelle) au niveau de tous les passages piétons des axes forts de Prilly ? »

La conformité des seuils au droit des passages pour piétons est évaluée au cas par cas lors de la planification des travaux de réfection de chaussée. Lors de travaux de reconstruction de la chaussée, les bordures sont systématiquement mises en conformité avec les normes en vigueur.

Concernant la route du Chasseur, le Conseil communal a accepté, lors de sa séance du 2 mars 2026, un crédit d'étude de CHF 367'350 TTC pour sa requalification, dans le cadre du préavis n° 1-2026. Par ailleurs, un crédit d'étude de CHF 1'300'000 TTC a été accepté dans le cadre du préavis n° 07-2026 pour l'aménagement de l'espace public du Pré-Bournoud. Ces projets permettront de traiter les seuils concernés dans le cadre des futurs travaux.

À ce jour, aucune réfection n'est prévue sur le chemin de l'Union.

Question 3 :
« Engagements futurs : la Municipalité entend-elle planifier un inventaire et des travaux correctifs rapides pour sécuriser ces traversées spécifiques (Route du Chasseur, Route de Cossonay, Avenue de la Vallombreuse) et garantir une autonomie sécurisée aux piétons vulnérables ? »

Comme indiqué précédemment, les passages pour piétons de la route de Cossonay et de l'avenue de la Vallombreuse sont conformes aux normes en vigueur.

Sur la route du Chasseur, les seuils non conformes seront corrigés dans le cadre des travaux de requalification de la route et de l'aménagement de l'espace public du Pré-Bournoud.

S'agissant du chemin de l'Union, aucune intervention n'est actuellement planifiée. La mise en conformité des seuils devra être examinée dans le cadre de la planification des futurs travaux de réfection de la chaussée.

Route de Cossonay 40
Case postale 96, 1008 Prilly
www.prilly.ch
municipalite@prilly.ch
Tél : +41 21 622 72 11
Fax : +41 21 622 72 05

Question 4 :
« En cas affirmatif, quel serait le budget prévisionnel alloué par la commune pour les travaux de réfection des bordures de trottoirs, et sur quelle ligne budgétaire ces dépenses seraient-elles imputées ? »

Les éventuelles réfections ponctuelles des bordures, réalisées dans le cadre de travaux d'entretien de la chaussée, sont imputées au chapitre 4300 « Routes », compte n° 3142.001 « Réfection et entretien des routes ».

Pour l'année 2026, le budget alloué à ce compte s'élève à CHF 83'000 TTC. Ce montant couvre l'ensemble des travaux d'entretien concernés et ne constitue pas une enveloppe exclusivement réservée à la mise en conformité des seuils au droit des passages pour piétons.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation précitée.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Secrétaire
L. Sartorelli	S. Böhlen

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2026.
Réponse présentée au Conseil communal en séance du 7 décembre 2026.